

Les CNIL en Europe et le G29 : comment ça marche ?



Par Alexandre Diehl

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

L'utilisation de l'Internet pose de nombreux problèmes en termes d'utilisation des données personnelles des usagers du réseau. Pour tenter de gérer au mieux ces notions et éviter les débordements, plusieurs CNIL ont été créées en Europe. Un autre groupe, appelé « G29 », travaille également sur ces sujets. Qu'en est-il exactement, comment ces organismes fonctionnent-ils, quel est leur champ d'action et tout ceci fonctionne-t-il de façon efficace in fine ?...

La France a été un des tous premiers pays à établir une loi homogène et globale de protection des données personnelles et de la vie privée. La fameuse loi « informatique et libertés » a ainsi vu le jour en 1978 dans le prolongement de nombreux travaux et de quelques scandales. Comme souvent en France, une nouvelle loi s'accompagne d'une agence ou d'une commission composée de nombreux représentants, parlementaires et fonctionnaires. Quand l'Europe a accepté de légiférer à son tour sur la question de la protection des données personnelles en 1995, à la demande des pays latins et germaniques, la création d'équivalents de la CNIL dans chaque pays devenait une évidence. C'est ainsi que sont nées les autorités de protection des données personnelles en Europe.

Les CNIL dans chaque pays

La souveraineté d'un pays se traduit principalement par l'édiction de politiques et de lois propres à un territoire donné. Pourtant, dans le cadre juridique de l'Union européenne, les pays doivent « transposer » des directives qui sont des lignes

directrices. Ainsi, dans le cadre de la directive de 1995, tous les pays de l'UE avaient l'obligation de créer des « CNIL » locales.

Dans ce cadre, les pays ont adopté des législations parfois différentes mais ressemblantes : l'Espagne a créé une autorité particulièrement présente et respectée, imposant une interprétation restrictive et très protectrice des données personnelles, pendant que certains pays de l'Est instauraient des autorités souples et peu dotées. Certains, comme le Luxembourg, demandaient l'assistance de la France pour former son personnel, de telle manière qu'aujourd'hui, la CNPD luxembourgeoise ressemble au petit frère de la CNIL. Enfin, un pays fédéral comme l'Allemagne connaît un système où les länder ont un pouvoir certain au regard de la loi allemande.

Chaque autorité a un pouvoir semblable à celui de la CNIL :

- Recenser les traitements déclarés

Tous les pays ont adopté un système de déclaration et de demande d'autorisation.

Généralement, les autorités tiennent à la disposition du public la liste des traitements qui lui ont été déclarés et leurs principales caractéristiques.

- Labelliser

La plupart des autorités ont désormais la possibilité de délivrer des labels, à des produits ou à des procédures ayant trait à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

- Contrôler et sanctionner

Toute personne peut s'adresser à une autorité en cas de difficulté dans l'exercice de ses droits.

Le contrôle *a posteriori* constitue un moyen privilégié d'intervention auprès des responsables de traitements de données personnelles.

Pour contrôler les applications informatiques, l'autorité peut généralement

- * accéder à tous les locaux professionnels,
- * demander communication de tout document nécessaire et d'en prendre copie,
- * recueillir tout renseignement utile,
- * accéder aux programmes informatiques et aux données.

Dans la plupart des pays latins, les autorités de protection des données assurent la surveillance de la sécurité des systèmes d'information en s'assurant que toutes les précautions sont prises pour empêcher que les données ne soient déformées ou communiquées à des personnes non-autorisées.

Les autorités peuvent sanctionner en prononçant des amendes ou transmettre à un juge qui procédera aux poursuites.

- Conseiller et participer aux travaux généraux

Les autorités sont souvent force de propositions et conseils dans le cadre de législations relatives à la protection des données personnelles. Dans de plus en plus de pays, ces autorités sont les derniers remparts en matière de protection de la vie privée.

Devant les défis évidemment mondiaux, ces CNIL se sont réunies rapidement dans un cadre communautaire afin d'apporter ensemble une réponse globale.

Le Contrôleur européen de la protection des données

Les institutions ont accepté de se faire elles-mêmes contrôler par une institution pour valider qu'elles respectent les termes de la directive. Le poste de Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a été créé en 2001. Ainsi, lorsque les institutions et organes communautaires traitent des données à caractère personnel concernant une personne identifiable, ils doivent respecter sa vie privée.

Le travail commun des CNIL en Europe : le groupe de l'article 29

L'article 29 de la directive du 24 octobre 1995 a institué un groupe de travail rassemblant les représentants de chaque autorité de protection des données nationales. Cette organisation qui réunit l'ensemble des CNIL européennes a pour mission :

- d'examiner toute question portant sur la mise en œuvre des dispositions nationales prises en application de la

directive, en vue de contribuer à leur mise en application homogène ;

- de donner à la Commission un avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers ;
- de conseiller la Commission sur tout projet de modification de la directive, sur tout projet de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder les droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que sur tout autre projet de mesures communautaires ayant une incidence sur ces droits et libertés;
- de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau communautaire.

Le groupe de l'article 29 (appelé « G29 » ou « WP29 » en anglais) se réunit à Bruxelles en séance plénière tous les deux mois environ. La Présidence du G29 est actuellement assurée par la Présidente de la CNIL depuis février 2014, pour une durée de deux ans.

Si le groupe de travail constate que des divergences, susceptibles de porter atteinte à l'équivalence de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté, s'établissent entre les législations et pratiques des États membres, il en informe la Commission.

Concrètement et au-delà des textes, le G29 est le cadre idéal pour harmoniser la réponse des CNIL européennes aux questions du moment et l'interprétation de la loi. Ainsi, toutes les questions relatives à Google portant notamment sur le droit à l'oubli, les cookies ou encore les délais de conservation des données ont été traitées par le G29. Le

G29 apporte des opinions sur l'application des lois à des nouveaux produits, comme les objets connectés dernièrement. Le G29 harmonise les définitions, textes et interprétations à avoir. Par exemple, les concepts de « consentement » ou encore de « proportionnalité ».

Très concrètement, le G29 n'a aucun pouvoir juridique pour contrôler, sanctionner, etc. C'est au niveau national que les autorités interviennent à ce titre. Mais, en cas de problème intense avec les grands groupes, le G29 reste le meilleur cadre pour dialoguer.

Enfin, il convient de souligner que le G29 peut, aux termes même de la directive, assister et conseiller la Commission dans le cadre de nouvelles lois ou réglementations. Ainsi, le G29 a participé au travail relatif à l'élaboration du nouveau règlement européen de protection des données personnelles. Ce document remplacera toutes les lois en Europe relatives à la protection des données personnelles, à commencer par notre loi française de 1978. Globalement, ce règlement adaptera les principes connus au monde plus récent et surtout à Internet.

Mais ce règlement n'a pas été voté et a été renvoyé à une meilleure rédaction par le Conseil.

Entre temps, la Commission négocie actuellement le fameux Traité Transatlantique avec les USA. Cette négociation est assez étonnante car les pays membres de l'UE n'ont pas le droit de participer aux négociations ni même d'avoir accès aux documents. Ainsi, personne ne sait ce que les fonctionnaires de la Commission acceptent de concéder aux Américains

qui demandent un très fort allègement de la protection de la vie privée (qui n'existe pas aux USA) et des données personnelles (qui n'existe que peu, sauf dans quelques Etats fédérés). Compte tenu de sa composition « nationale », les membres du G29 ne sont donc pas associés à cette négociation...

En effet, des fonctionnaires de la Direction Générale « Marché Intérieur » sont en charge de ces discussions et n'ont pas le droit de rendre compte à qui que ce soit hors de la Commission européenne. On ne résiste pas à rappeler une anecdote incroyable dénoncée par certains fonctionnaires européens et relatée par l'ancien Président de la CNIL, Alex Türk, lors de son audition au Sénat. Voici tels quels les propos d'Alex Türk : « La Commission européenne a décidé de mettre en place un groupe d'experts chargé d'engager la réflexion sur la révision de la directive européenne de 1995 relative à la protection des données personnelles. Je rappelle que cette directive a une très grande importance puisqu'elle est à l'origine des législations nationales dans ce domaine.

La mission de ce groupe d'experts est à la fois large et délicate puisqu'il devra faire des propositions à la Commission européenne sur la révision de la directive de 1995, mais aussi sur la question de la protection des données dans les matières régaliennes (...).

Or, la composition de ce groupe d'experts suscite de très lourdes interrogations. Il est en effet composé de cinq personnes qui, pour quatre d'entre elles, sont issues soit de sociétés américaines, soit de cabinets d'avocats dont les principaux

établissements sont également situés aux États-Unis. Un seul membre de ce groupe est originaire d'Europe, il s'agit du président de l'Autorité néerlandaise chargée de la protection des données qui, en tant que vice-président, représente le groupe dit « de l'article 29 » (regroupant les vingt-sept autorités de l'Union européenne chargées de la protection des données) que je préside.

Ayant manifesté ma surprise à la Commission européenne devant la composition de ce groupe, il m'a été répondu que le concept de nationalité était dépassé et qu'il était surtout important de trouver des experts compétents. [NdA : il est bien connu que seuls les Américains, qui n'ont pas de législation sur les données personnelles, sont experts en données personnelles...]

Le commissaire Jacques Barrot, que j'ai rencontré, a reconnu que cette situation était anormale. Il a avancé l'idée de fondre ce groupe d'experts dans une concertation plus large. Mais, à ce stade, je n'ai pas eu confirmation que cette idée allait être concrétisée.

Je tiens à souligner que ma position est partagée par l'ensemble des autres autorités des États membres, à l'exception du Royaume-Uni. J'ai en outre appris que, d'ores et déjà, l'agenda de ce groupe d'experts avait suscité un débat en son sein entre, d'une part, le représentant du groupe de l'article 29 et, d'autre part, les experts américains qui s'étaient concertés au préalable. »

Ces faits datent de quelques années, mais précédent de peu l'entrée en discussion entre les fonctionnaires de la Commission et les Américains sur la révision de la législation relative à la

protection des données personnelles en Europe...

Les CNIL nationales sont donc les seules autorités ayant la compétence juridique pour contrôler et sanctionner. Toutefois, les règles du jeu sont appelées à être profondément modifiées dans le cadre des négociations secrètes entre les fonctionnaires de la Commission et les autorités américaines. Personne ne sait

de quoi sera fait l'avenir, mais tous les professionnels doivent connaître les changements dès qu'ils seront rendus publics.



Alexandre Diehl, *Avocat à la Cour, cabinet Lawint*
(<http://www.lawint.com/>)